Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 31 (2001)

Heft: 7-8

Artikel: AVS : rentes anticipées ou ajournées

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828424

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVS: rentes anticipées ou ajournées

Le mois dernier, nous vous avons donné les conditions d'ajournement ou d'anticipation des rentes AVS. En complément, voici trois tableaux les déterminant en fonction des années de naissance, avec le détail des taux de variation des rentes.

1. Anticipation de la rente

Rappel: il n'est pas possible d'anticiper la rente pour une durée inférieure à une année. Aucune rente pour enfant ne peut être octroyée pendant la durée de l'anticipation de la rente. Si le mari a droit à une rente complémentaire pour épouse, le taux de réduction sera aussi appliqué sur cette rente. Les rentes de veuves, de veufs et d'orphelins qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites de la même manière que cette dernière.

2. Ajournement de la rente

Rappel: en cas d'ajournement de la rente, la personne ayant droit à la rente ordinaire de vieillesse renonce à son versement pendant la durée de l'ajournement. La durée de cet ajournement s'élève à une année au moins et à cinq ans au plus. En cas d'ajournement, la rente de vieillesse est augmentée d'un pourcentage allant de 5,2 à 31,5% selon le tableau ci-contre.

Guy Métrailler

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie?

GÉNÉRATIONS, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne

Pour les femmes

Année de naissance	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948
Age de la retraite	63	63	63	64	64	64	64	64	64	64
Versement normal de la rente à partir de	2002	2003	2004	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Anticipation possible à 62 ans	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taux de réduction de la rente	3,4%	3,4%	3,4%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	13,6%
Anticipation possible à 63 ans				2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de réduction de la rente				3,4%	3,4%	3,4%	3,4%	3,4%	3,4%	6,8%

Pour les hommes

Année de naissance	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939
Versement normal de la rente à 65 ans	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Anticipation possible à 64 ans	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Taux de réduction de la rente	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%
Anticipation possible à 63 ans						2001	2002
Taux de réduction de la rente						13,6%	13,6%

Taux d'augmentation de la rente en cas d'ajournement

ans	et mois			
	0-2	3-5	6-8	9-11
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			